

# POLITIQUE CONCERNANT LES JURYS, LES COMITÉS ET LES APPRÉCIATEURS

|                         |   |
|-------------------------|---|
| Préparée par :          | Secrétariat général et direction de la planification et des affaires institutionnelles  |
| Approuvée par :         | Le conseil d'administration   |
| Date :                  | Le 27 mars 2000 (RÉS. CA9900A030)   |
| <b>Révisée :</b>        | <b>Le 30 mars 2015 (RÉS. CA1415A048)</b>  |
| Révisions antérieures : | Le 15 décembre 2014 (RÉS. CA1415A030)<br>Le 9 décembre 2013 (RÉS. CA1314A041)<br>Le 5 décembre 2011 (RÉS. CA1112A031)<br>Le 18 octobre 2010 (RÉS. CA1011A038)<br>Le 15 juin 2010 (RÉS. CA 1011A017)<br>Le 16 février 2010 (RÉS. CA0910A045)<br>Les 28 et 29 mars 2007 (RÉS. CA0607A064) |

## **POLITIQUE CONCERNANT LES JURYS, LES COMITÉS ET LES APPRÉCIATEURS**

Note : La forme masculine utilisée dans ce document désigne autant les femmes que les hommes.

### **Article 1 : OBJECTIFS**

La présente politique a pour but de définir les termes et les principes généraux applicables au Conseil des arts et des lettres du Québec, ci-après appelé le CALQ, à l'égard de la composition et du rôle des jurys, des comités consultatifs ou de sélection, ci-après appelés comités, et des appréciateurs embauchés et rémunérés par le CALQ pour la gestion de ses programmes de bourses, de subventions et de ses ententes.

Elle fixe la rémunération des personnes embauchées par le CALQ.

Cette politique concerne les programmes dont le processus d'évaluation prévoit la constitution d'un comité consultatif lorsqu'il s'agit d'un programme de subventions ou d'un jury lorsqu'il s'agit du programme de bourses. Elle s'applique également, avec les adaptations requises, lors de la constitution d'un comité de sélection lorsqu'il s'agit de la gestion d'une entente et lors de l'embauche d'appréciateurs.

### **Article 2 : DÉFINITIONS**

- **Jury** : un jury est composé de pairs embauchés pour évaluer les demandes de bourses déposées par des artistes et des écrivains dans les programmes du CALQ.
- **Comité consultatif** : un comité consultatif est composé de pairs embauchés pour évaluer les demandes de subventions déposées par des organismes dans les programmes du CALQ.
- **Comité de sélection** : un comité de sélection est composé de personnes, qui peuvent ou non être des pairs, embauchées pour évaluer les demandes de bourses des artistes ou de subventions des organismes déposées dans le cadre d'une entente signée entre le CALQ et un ou plusieurs partenaires signataires.
- **Appréciateur** : un appréciateur est une personne embauchée pour donner un avis, entre autres, sur un spectacle, un événement, une œuvre, une exposition, un projet particulier ou encore pour analyser les demandes de bourses de déplacement.
- **Directeur** : un directeur est un membre du personnel de direction du CALQ qui encadre le fonctionnement du processus d'évaluation et veille au respect des politiques et procédures relatives à l'évaluation des projets et des demandes.

### **Article 3 : COMPOSITION DES JURYS ET COMITÉS**

Les demandes de bourses et de subventions sont analysées par des jurys ou des comités consultatifs formés de pairs.

Pour les demandes de bourses, les jurys sont formés de personnes qui possèdent une bonne connaissance de la pratique artistique pour laquelle elles ont été choisies.

Pour les demandes de subventions, les membres des comités consultatifs sont des personnes reconnues pour leurs compétences dans le domaine et qui possèdent une bonne connaissance des organismes demandeurs et de leur impact sur le milieu artistique.

Pour les demandes de bourses et de subventions présentées dans le cadre d'une entente, les membres des comités de sélection doivent majoritairement être issus du territoire identifié par l'entente, dans la proportion prévue à l'entente.

Ils doivent avoir une bonne connaissance des arts et des lettres sur leur territoire et être reconnus dans le milieu culturel pour leurs compétences.

### **3.1 Conditions d'admissibilité**

Les personnes choisies à titre de membres de jurys, de comités ou d'appréciateurs doivent respecter les profils de compétence approuvés par le CA et remplir au moins une des conditions suivantes :

- être un artiste au sens de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* c'est-à-dire pratiquer un art pour son propre compte et offrir ses services, moyennant rémunération, à titre de créateur ou d'interprète, dans les domaines visés par cette loi;
- être un créateur du domaine des arts visuels, des métiers d'art ou de la littérature, se déclarer artiste professionnel, créer des œuvres pour son propre compte, avoir des œuvres exposées, produites, publiées et représentées en public ou mises en marché par un diffuseur, au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et leurs contrats avec les diffuseurs*, avoir reçu de ses pairs des témoignages de reconnaissance comme professionnel, par une mention d'honneur, une récompense, un prix, une bourse, une nomination à un jury, la sélection à un salon ou tout autre moyen de même nature;
- être un gestionnaire ou un professionnel dans l'un des domaines relevant de la juridiction du CALQ (arts visuels, théâtre, danse, musique, chanson, arts multidisciplinaires, arts numériques, cinéma et vidéo, arts du cirque, littérature, métiers d'art, recherche architecturale, architecture de paysage, urbanisme et design de l'environnement).

De plus, le candidat doit posséder au moins cinq ans de pratique artistique ou au moins cinq ans d'expérience pertinente dans le cas d'un professionnel ou d'un gestionnaire culturel.

Le candidat est reconnu pour ses compétences dans une ou plusieurs disciplines artistiques. Il doit fournir au CALQ les renseignements relatifs à sa candidature afin de justifier son embauche.

Les membres du personnel et du conseil d'administration du CALQ, de la fonction publique, le personnel œuvrant dans d'autres organismes gouvernementaux, publics ou privés qui soutiennent les arts, les agents ou représentants d'artistes, ainsi que les journalistes et les personnes qui exercent le métier de critique sur une base régulière ne peuvent être embauchés à titre de membres de jurys, de comités ou comme appréciateur.

### 3.2 Critères de sélection

La composition d'un jury, d'un comité consultatif ou d'un comité de sélection doit respecter les critères suivants :

- a) un jury, un comité consultatif ou un comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres;
- b) un membre de comité consultatif peut être engagé pour évaluer au cours d'une même année les demandes de subvention dans plus d'un programme;
- c) une personne ne peut être engagée pour faire partie d'un jury ou d'un comité de sélection si elle a déposé une demande de bourse qui est en cours d'analyse;
- d) un membre de jury peut être engagé plus d'une fois pour évaluer au cours d'un même exercice financier les demandes de bourses.
- e) un membre de jury ne peut être engagé pour siéger à un autre jury au cours d'une période de deux exercices financiers consécutifs du CALQ.
- f) Il peut toutefois faire partie d'un comité de sélection formé pour la gestion d'ententes ou avoir été embauchée à titre d'appréciateur au cours d'une période de deux exercices financiers consécutifs du CALQ;
- g) un membre de comité consultatif ne peut être engagé comme membre d'un jury, et vice versa, au cours d'une période de deux exercices financiers consécutifs du CALQ.
- h) Il peut toutefois faire partie d'un comité de sélection formé pour la gestion d'ententes ou avoir été embauché à titre d'appréciateur au cours de l'exercice financier ou de l'exercice financier précédent du CALQ;
- i) un membre de comité consultatif ne peut être engagé pour siéger à un autre comité au cours d'une période de deux exercices financiers consécutifs du CALQ, sauf s'il est appelé à assurer une continuité d'une année à l'autre dans le cadre des évaluations pour le soutien au fonctionnement; il peut alors siéger à un même comité deux exercices financiers consécutifs;
- j) un membre ne peut faire partie d'un comité de sélection plus d'une fois au cours d'une période de deux exercices financiers consécutifs du CALQ;
- k) Il peut toutefois faire partie d'un comité consultatif, d'un jury ou avoir été embauché à titre d'appréciateur au cours de l'exercice financier ou de l'exercice financier précédent du CALQ;
- l) un jury, un comité consultatif ou un comité de sélection doit se composer d'hommes et de femmes, choisis de manière à tenir compte de la diversité des pratiques, de la représentativité territoriale et générationnelle ainsi que de la diversité ethnoculturelle de la population;
- m) Les membres du personnel et du conseil d'administration du CALQ, de la fonction publique, le personnel œuvrant dans d'autres organismes gouvernementaux, publics ou privés qui soutiennent les arts, les agents ou représentants d'artistes, ainsi que les journalistes et les personnes qui exercent le métier de critique sur une base régulière ne peuvent être embauchés à titre de membres de jurys, de comités ou d'appréciateurs, jusqu'à ce qu'ils

répondent à nouveau aux conditions d'admissibilité.

### **3.3 Approbation**

Au moment de la composition d'un comité ou d'un jury, un Directeur du CALQ devra approuver l'embauche de chacun des candidats en s'assurant qu'il respecte les conditions d'embauche et les profils de compétence requis à l'analyse des dossiers qui lui seront confiés.

### **3.4 Durée du mandat des membres de jurys, comités consultatifs, comités de sélection et des appréciateurs**

- a) le mandat d'un membre de comité de sélection est d'une durée d'au plus six mois;
- b) le mandat d'un membre de comité consultatif ou de jury se termine, au plus tard, le 31 mars de l'exercice financier associé à l'évaluation pour laquelle il a été engagé;
- c) le mandat d'un appréciateur est variable et se termine le 31 mars suivant son engagement.

### **3.5 Code d'éthique et de déontologie**

Les membres de jurys et de comités, ainsi que les appréciateurs s'engagent à respecter le code d'éthique et de déontologie régissant les membres de jurys et de comités et les appréciateurs accompagnant la lettre d'engagement.

Chaque membre ou appréciateur doit signer un formulaire d'engagement de confidentialité dès qu'il est embauché. Ce formulaire dûment rempli et signé doit être transmis au CALQ avant que la documentation ne lui soit remise.

Avant le début de la rencontre du jury ou du comité ou de son mandat, le membre ou l'appréciateur doit remettre au CALQ son formulaire de déclaration d'intérêts dûment rempli et signé.

### **3.6 Publication**

Le CALQ rend disponible le nom des membres d'un jury, d'un comité consultatif ou d'un comité de sélection trois mois après l'annonce des résultats aux organismes et aux artistes. Les noms des membres d'un jury, d'un comité consultatif ou d'un comité de sélection sont divulgués, une fois par an, sur le site Web du CALQ.

Le nom d'un appréciateur n'est jamais rendu public.

Les personnes embauchées doivent être avisées par écrit de cette disposition de la politique.

## **Article 4 : RÔLE DU PERSONNEL DU CALQ, D'UN MEMBRE D'UN JURY, D'UN COMITÉ CONSULTATIF, D'UN COMITÉ DE SÉLECTION ET D'UN APPRÉCIATEUR**

### **4.1 Rôle du personnel du CALQ**

Le chargé de programmes responsable coordonne le jury, le comité consultatif ou le comité de sélection. Il assume ou partage avec un autre chargé de programmes, les responsabilités suivantes :

- assure l'organisation et le secrétariat du jury, du comité consultatif ou du comité de sélection. Il ne participe pas aux débats et n'a pas droit de vote;
- informe les membres de son rôle et de celui des autres chargés de programmes et de l'adjoint aux programmes, le cas échéant;
- rappelle les orientations du CALQ, les objectifs et critères d'évaluation du programme, ainsi que les règles relatives à l'éthique et à la déontologie;
- explique le déroulement du processus d'évaluation ainsi que les modalités d'évaluation;
- s'assure que les modalités de gestion du CALQ sont respectées.

### **4.2 Membre d'un jury**

Le rôle d'un membre appelé à participer à un jury au CALQ est d'évaluer au mérite les demandes présentées par des personnes physiques dans le cadre du programme de bourses sur la base des objectifs et des critères d'évaluation spécifiques aux différents volets inscrits dans le programme en tenant compte des orientations du CALQ afin d'en arriver collectivement à des choix quant aux projets qui méritent un soutien. Il peut donner à titre indicatif le montant à être attribué pour chaque projet retenu. Il établit un ordre de classement des projets recommandés. Une fois l'enveloppe budgétaire épuisée, les candidats qui demeurent sur la liste des dossiers recommandés par le jury sont reconnus comme substitués.

Au terme des travaux, les membres font des recommandations au conseil d'administration qui les entérine.

### **4.3 Membre d'un comité consultatif**

Les membres d'un comité consultatif évaluent au mérite les demandes des organismes sur la base des critères d'évaluation inscrits dans les programmes et tiennent compte des orientations du CALQ.

Au terme des travaux, les membres font des recommandations au conseil d'administration qui les entérine.

#### **4.4 Membre d'un comité de sélection**

Le rôle d'un membre appelé à participer à un comité de sélection dans le cadre d'une entente est d'analyser et d'évaluer au mérite les demandes présentées par des artistes, des écrivains ou des organismes sur la base des critères d'évaluation inscrits dans le programme et d'en arriver collectivement à des choix quant aux projets qui méritent un soutien. La sélection tient compte à la fois de la valeur comparée des projets et des crédits disponibles.

Au terme des travaux, conformément aux ententes, les membres font des recommandations au conseil d'administration du CALQ et aux partenaires qui les entérinent.

#### **4.5 Décision**

En l'absence de consensus, les évaluations et les recommandations d'un jury, d'un comité de sélection ou d'un comité consultatif sont faites selon le principe de la majorité des voix.

#### **4.6 Appréciateur**

Un appréciateur est mandaté par le CALQ pour donner son avis, entre autres, sur des spectacles, des expositions, des événements, des œuvres, des projets particuliers ou encore pour analyser les demandes de bourses de déplacement.

### **Article 5 : ENGAGEMENT ET MODALITÉS DE PAIEMENT**

#### **5.1 Engagement**

L'engagement d'un membre d'un jury, d'un comité consultatif, d'un comité de sélection ou d'un appréciateur doit faire l'objet d'une lettre d'engagement à laquelle est jointe une copie du code d'éthique et de déontologie régissant les membres de jurys, de comités et les appréciateurs, un formulaire d'engagement de confidentialité et un formulaire de déclaration d'intérêts.

#### **5.2 Paiement des honoraires**

Pour sa préparation et sa participation à un jury ou à un comité ou pour la préparation d'un avis, un membre est rémunéré sur la base d'honoraires fixes approuvés par le décret 1225-95 du 12 septembre 1995 et reproduits à l'annexe I de la présente politique.

Le CALQ fixe un montant pour l'analyse des documents et ce montant est mentionné dans la lettre d'engagement.

Si la journée de travail du jury ou du comité comporte quatre heures et moins, le membre du jury ou du comité consultatif reçoit 25 \$ par heure travaillée. Le temps de déplacement excédant deux heures est rémunéré. Les périodes de repas sont exclues du calcul des heures de travail.

### **5.3 Paiement des frais de séjour et de déplacement**

Un membre d'un jury, d'un comité ou un appréciateur peut réclamer le remboursement de ses frais de séjour et de déplacement jusqu'à concurrence du montant établi selon la politique de remboursement d'honoraires, de frais de séjour et de transport des membres de jurys, de comités et des appréciateurs en vigueur au CALQ tout en respectant les grands paramètres de la directive 7-74 du Conseil du trésor concernant les *Frais de déplacement des personnes engagées à honoraires*.

Les frais de séjour, de déplacement et d'honoraires sont réclamés à l'aide du formulaire *Fiche de réclamation: honoraires, frais de séjour et de transport du CALQ* qui doit être rempli par le membre du jury, du comité ou l'appréciateur. Accompagné des pièces justificatives nécessaires, il doit être approuvé par le directeur du programme concerné ou la personne qu'il désigne et le paiement est effectué dès que le mandat a été réalisé.

Si un membre du jury, du comité ou l'appréciateur ne peut compléter son mandat ou si le mandat est retiré ou différé, en tout ou en partie, par le CALQ, il est alors payé proportionnellement pour le temps travaillé et pour le nombre de dossiers traités.

#### **Article 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2015.

#### **Annexe I**

#### **Honoraires des membres de jurys, de comités ou des appréciateurs**

Le décret 1225-95 fixe les honoraires des membres selon un tarif journalier.

Honoraires pour une journée de travail comptant plus de quatre heures et jusqu'à sept heures de travail, 200 \$. Pour chaque heure supplémentaire de travail, un membre reçoit des honoraires de 25 \$ de l'heure.

Honoraires par journée comptant quatre heures de travail et moins, 25 \$ de l'heure.

Honoraires par journée de lecture de dossiers (forfait), 100 \$.

Le CALQ s'est toutefois doté d'une politique administrative interne balisant le temps de lecture en précisant le nombre de dossiers qu'un membre traite en une journée, compte tenu de la discipline, tout en respectant le tarif journalier mentionné précédemment.